

**République Française**  
**Commune de Fontaines-Sur-Saône**  
**Arrondissement de Lyon**  
**Canton de Neuville-sur-Saône**

**Séance du 30 novembre 2017**

**PROCES VERBAL**

Date de convocation : 22 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Philippe BERNIER, Isabelle BLANC-JOUVAN Françoise BLASZCZYK, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Jacqueline CROZET, Grégory DEBOVE, André DEVARD, Sandra EMMANUEL, Dominique FEVRE, Jacques GALLAND, Laurent GUIAU, Olivier KNAP, Patrick LEONE, Anne-Blandine MANTEAUX, , Éric MARPAUX, Valérie MATTHYS, Giuseppe NOGARA, Virginie PAUTET, Liliane PETITJEAN, Carine PEYSSON, Thierry POUZOL, Max PUISSAT, Laurence ROMBI, Sébastien TRINQUET, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 2

Nathalie ALESTRA donne pouvoir à Thierry POUZOL  
 Philippe GUENOT donne pouvoir à André DEVARD

Absent : 1

Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Jacqueline CROZET

*Monsieur Thierry POUZOL, maire, préside la séance.*

*Constatant l'existence d'un quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h35.*

*Le conseil municipal désigne Jacqueline CROZET comme secrétaire de séance.*

**Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28.09.17**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des voix.

**Délibération 17/11/01 - Mise en œuvre du Pacte de cohérence métropolitain – Contrat territorial avec la Métropole de Lyon**

Rapporteur : Thierry POUZOL

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014, en créant la Métropole de Lyon, a également prévu qu'elle adopte un Pacte de cohérence métropolitain. Celui-ci a été adopté par la délibération n°2015-0938 du Conseil de Métropole du 10 décembre 2015.

Allant bien au-delà de son objet réglementaire obligatoire, à savoir une stratégie de délégation de compétences de la Métropole vers les Communes et des Communes vers la Métropole, le Pacte vise à articuler force de la Métropole et enracinement dans les Communes.

Il s'appuie sur des valeurs fondatrices et identifie des principes d'action fédérateurs, parmi lesquels l'engagement et la contractualisation. Il doit faciliter la recherche d'un juste

équilibre entre attractivité du territoire et prise en compte de la proximité.

Le chapitre 4 du Pacte définit le cadre de la contractualisation entre la Métropole et chaque Commune. La contractualisation a vocation à mieux éclairer et coordonner les efforts à fournir par chacun des partenaires pour accroître l'efficacité et l'efficience de l'action publique sur le territoire.

Suite à l'adoption du Pacte de cohérence métropolitain en décembre 2015, la Commune de Fontaines sur Saône a été appelée à manifester son intérêt pour l'une ou l'autre des 21 propositions thématiques du Pacte.

La Commune s'est positionnée sur les propositions suivantes :

Développement solidaire, habitat et éducation	Proposition
Informations croisées et coordination de l'action sociale entre Métropole et Commune	n°1
Accueil, Information et Orientation de la demande sociale	n°2
Prévention spécialisée	n°5
Instruction des demandes de garanties d'emprunts des bailleurs sociaux	n°6
Rapprochements et création de synergies entre écoles et collèges	n°18
Développement urbain et cadre de vie	Proposition
Accompagnement dans la maîtrise du développement urbain	n°10
Politique de la Ville	n°11
Développement économique, emploi et savoir	Proposition
Instance d'échanges et de travail sur l'économie de proximité	n°7
Mobilisation conjointe Métropole / Commune des entreprises sur la problématique de l'insertion	n°8
Développement des synergies intercommunales en matière de lecture publique	n°19
Développement des coopérations en matière de politique culturelle	n°20
Développement des coopérations en matière de sport	n°21

De septembre 2016 à avril 2017, des échanges techniques ont eu lieu entre services métropolitains et communaux

pour analyser plus précisément l'opportunité de contractualiser sur chacune des thématiques ci-dessus.

Les modalités de travail ont été adaptées selon les thématiques :

- En réunion bilatérale avec la Métropole dans le domaine social et en matière de propreté ;
- A l'échelle des Conférences Territoriales des Maires (CTM) pour la culture, le sport, l'économie de proximité ;
- A l'échelle métropolitaine pour la prévention-santé, la prévention spécialisée, l'instruction des garanties d'emprunt, la vie étudiante, l'éducation.

Chaque thématique a fait l'objet de la rédaction d'un projet de fiche-action précisant les engagements de la Commune et de la Métropole.

La préparation du contrat avec la Métropole a été l'occasion de renforcer les liens opérationnels entre services communaux et métropolitains. Elle a conduit à de très nombreux échanges sur le plan technique comme sur le plan politique.

Le contrat liste les propositions définitivement retenues par la Commune et la Métropole. Chacune d'entre elles fait l'objet d'une fiche-action annexée au contrat, décrivant le contenu de l'action, les engagements réciproques de la Commune et de la Métropole, le calendrier de mise en œuvre, les modalités juridiques et financières éventuelles et les modalités de suivi.

Dès lors qu'une thématique inscrite dans le contrat nécessite un support juridique ou des échanges financiers entre la Commune et la Métropole, une convention spécifique devra être conclue.

Le contrat intègre des engagements de la Métropole en matière d'animation de réseaux professionnels (Réseau Ressources et Territoires) et de mise à disposition de plateformes et d'outils numériques.

Le contrat prévoit également les modalités de son suivi, via un comité de suivi politique et un comité de suivi technique. Un rapport annuel est établi et présenté en conférence territoriale des Maires. Un premier bilan de la mise en œuvre des contrats est prévu fin 2018.

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020.

*M. le Maire précise que ce sujet a déjà été présenté en commission générale, il s'agit de formaliser ainsi l'exercice articulé de nos compétences respectives.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Projets de ville en date du 21 novembre 2017,

**APPROUVE** le contrat territorial à passer entre la Commune de Fontaines sur Saône et la Métropole de Lyon

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat territorial.

#### **Délibération 17/11/02 Réforme du stationnement payant sur voirie – Fixation de la redevance**

Rapporteur : Thierry POUZOL

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, a considérablement modifié le régime juridique du stationnement payant sur voirie. Le système passe d'une organisation pénale identique sur l'ensemble du territoire à une organisation locale au moyen de la décentralisation et de la dépénalisation du stationnement sur voirie.

Pour ce faire, le caractère payant du stationnement est déconnecté du champ de la police municipale et devient une question domaniale. L'utilisateur s'acquitte désormais d'une redevance d'occupation du domaine public.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'amende pénale de 17€ relative aux infractions au stationnement payant sur voirie est supprimée.

Le Maire demeure compétent pour déterminer, par arrêté municipal, les lieux, jours et les heures où le stationnement est réglementé.

La nature domaniale de la redevance permet de proposer à l'utilisateur le choix entre deux tarifs en fonction du moment où il s'en acquitte :

- Soit dès le début de son stationnement en fonction de son besoin et du tarif correspondant prévu par le barème applicable
- Soit postérieurement à celui-ci (et dans la limite de 3 mois) en acceptant le paiement d'un forfait post stationnement, dont le montant maximum ne peut excéder celui de la redevance exigible en cas de paiement immédiat de la durée maximum de stationnement

En application de l'article L2333-87 du CGCT, il est donc institué une redevance de stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés au sol compris dans les voiries identifiées par arrêté municipal.

Les usagers des emplacements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de s'acquitter de la redevance de stationnement dans les conditions suivantes :

- Dans les voiries listées en zone Courte Durée, le paiement de la redevance est requis tous les jours [excepté les samedis après-midi, dimanche ainsi que le mois d'août] pour une période courant de 9h à 12h et de 14h à 18h. Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisé est de 2h15.
- Dans les voiries listées en Zone de Moyenne Durée / Résidents, le paiement de la redevance est requis tous les jours [excepté les samedis après-midi, dimanche ainsi que le mois d'août] pour une période courant de 9h à 12h et de 14h

à 18h. Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisé est de 3h15.

Le montant de la redevance de stationnement est fixé comme suit :

Zone courte durée

Durée	Montant
45 min	gratuit
1h	1,00 €
1h15	2,00 €
1h30	4,00 €
1h45	6.00 €
2h	6.50 €
2h15	20,00 €

Zone moyenne durée

Abonnement résidents : 2€ journée 14€ mois

Durée	Montant
1h15	gratuit
1h30	0.20 €
1h45	0.70 €
2h	1.20 €
2h15	1.70 €
2h30	2.20 €
2h45	2.70 €
3h	3.20 €
3h15	20.00 €

Les modalités pratiques de perception des redevances de stationnement prévues par la présente délibération sont fixées comme suit : recours à des horodateurs.

La loi a encadré le montant du FPS en indiquant qu'il ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue. A cet effet, il s'agit de définir un Forfait de Post Stationnement pertinent, qui incitera à un paiement spontané de la redevance, plus important par les automobilistes et induira une efficacité en termes de rotation des véhicules stationnés et de fluidité de la circulation automobile.

Le montant du forfait de post stationnement est fixé à hauteur de 20 € dans les deux zones.

En cas d'absence totale de paiement, le montant du FPS correspondant à celui fixé ci-dessus est dû.

En cas d'insuffisance de paiement immédiat, le montant du FPS fixé ci-dessus est réduit du montant de la redevance de stationnement déjà réglée inscrit sur le ticket de stationnement apposé dans le véhicule. Pour être pris en compte, ce ticket doit avoir été édité au cours de la période maximale de stationnement autorisé lors du passage de l'agent assermenté.

Au terme du délai de paiement spontané, soit trois mois après notification du FPS, si ce dernier reste impayé s'ouvre alors la phase de recouvrement forcé des sommes dues par le biais de l'émission d'un titre exécutoire.

Ce dernier mentionne le montant du forfait impayé et de la majoration due.

L'émission d'un FPS peut être contestée par tout usager à travers un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le mois qui suit l'émission du FPS auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement.

En cas de rejet de ce premier recours, l'usager dispose d'un mois supplémentaire pour saisir la Commission du Contentieux du stationnement Payant après s'être acquitté du montant du FPS réclamé.

L'Agence Nationale de Traitement Automatique des Infractions (ANTAI) propose aux collectivités qui choisiront de faire appel à ses services de notifier, pour leur compte, directement par courrier les avis de FPS aux usagers qui n'auront pas acquitté – ou acquitté que partiellement – le montant de la redevance de paiement, de traiter les recours préalables ainsi que le recouvrement. Dans ce cadre, une convention sera mise en place avec l'ANTAI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, et notamment ses articles 63 et 64,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les barèmes tarifaires de la redevance d'occupation du domaine public pour les deux zones instituées,

**CONSIDERANT** qu'il convient de déterminer le montant du Forfait Post stationnement sur ces deux zones,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Projets de ville en date du 21 novembre 2017,

**DECIDE** d'instaurer deux zones de stationnement payant sur voirie sur le territoire communal dans lesquelles le barème tarifaire est déterminé en fonction de la typologie du

territoire et des spécificités de la zone de stationnement sur laquelle il s'applique :

- Zone courte durée
- Zone moyenne durée et résidents

**D'APPROUVER** les deux grilles tarifaires de stationnement, telles qu'énoncées ci-dessus

**DE FIXER** le montant du Forfait de Post Stationnement à 20 € 00

*Max PUISSAT interroge sur les modalités des recours administratifs préalables obligatoires.*

*M. le Maire précise que l'analyse des recours sera faite au regard des preuves apportées et des éléments concourants au paiement du FPS lors du contrôle réalisé.*

**Délibération 17/11/03 Convention entre la ville de Fontaines sur Saône et l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) relative à la mise en œuvre du forfait post stationnement**

Rapporteur : Thierry POUZOL

Dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation du stationnement payant prévue par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la ville souhaite confier à l'ANTAI les services suivants dans le cadre de la réforme du stationnement payant :

- L'édition et l'envoi aux usagers des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ;
- La fourniture de canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS ;
- L'émission des titres exécutoires pour le recouvrement forcé des FPS impayés, en qualité d'ordonnateur de l'Etat ;
- La mise en œuvre d'un centre d'appel téléphonique d'information générale pour les redevables des avis de paiement.

Cette convention présentée en annexe sera signée jusqu'au 31 décembre 2020.

Le coût de la prestation est détaillé dans l'annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Projets de ville en date du 21 novembre 2017,

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatique des Infractions jusqu'au 31 décembre 2020.

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget.

**Délibération 17/11/04 – Convention entre la Ville de Fontaines sur Saône et la Région Auvergne Rhône Alpes pour la délivrance d'aides directes aux porteurs de projets commerciaux, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions commerce**

Rapporteur : Thierry POUZOL

L'étude menée en 2015 sur le commerce à Fontaines-sur-Saône a permis de faire un état des lieux précis des forces et faiblesses de l'appareil commercial et des enjeux attachés à l'amélioration de son fonctionnement. Cette

étude a également préconisé un certain nombre d'actions à entreprendre pour consolider ce tissu commercial.

La démarche « Préférence commerce » a alors été initiée, et se déploie depuis selon 4 axes : renforcer la centralité, exprimer une identité commerciale unique, créer les conditions d'une expérience client réussie, développer et animer l'offre commerciale.

Pour résoudre et anticiper notamment la difficulté de la vacance commerciale, particulièrement dans le centre-ville, un travail partenarial est mené avec la Métropole de Lyon et la CCI Lyon Métropole. Aussi, la municipalité souhaitait se doter d'outils pour mesurer la vacance commerciale, identifier les causes et mettre en place un plan d'actions pour y remédier.

La municipalité a notamment souhaité pouvoir délivrer des aides directes qui ont pour objet d'accompagner des projets d'installation et/ou à la rénovation des commerces de proximité.

La Région est la collectivité compétente pour délivrer ce type d'aides. La Ville de Fontaines-sur-Saône doit alors conventionner avec elle pour mettre en place une délégation de compétence.

La délivrance des aides directes s'effectuera via un appel à projet, les critères d'attribution étant déterminés par un règlement d'attribution des aides directes qui fait l'objet d'une délibération indépendante.

L'enveloppe globale annuelle s'élèvera à partir de 2018 à 50 000 €. Le calcul du montant de l'aide accordée s'effectuera selon les modalités décrites dans le règlement d'attribution.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Projets de ville en date du 21 novembre 2017,

**DEMANDE** à la Région Auvergne-Rhône-Alpes la délégation de compétence pour délivrer des aides directes aux porteurs de projets entrant dans le cadre défini par le règlement d'attribution.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention entre la Ville de Fontaines-sur-Saône et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire

*M. le Maire précise qu'un commerçant serait déjà intéressé par ces aides.*

*Valérie MATTHYS demande si ce type d'aides est mis en œuvre dans d'autres communes à proximité de Fontaines sur-Saône.*

*M. le Maire précise qu'à sa connaissance aucune commune ne propose ce type d'aide, ce qui peut être intéressant pour des porteurs de projet.*

**Délibération 17/11/05 – Règlement d’attribution des aides directes dans le cadre du plan d’actions commerce**

Rapporteur : Thierry POUZOL

La démarche « Préférence commerce » a notamment abouti à l’établissement d’un plan d’actions commerce. Dans ce cadre, la municipalité a souhaité pouvoir délivrer des aides directes qui ont pour objet d’accompagner des projets d’installation et/ou à la rénovation des commerces de proximité.

La délivrance des aides directes s’effectuera via un appel à projet, les critères d’attribution étant déterminés par un règlement d’attribution des aides directes. Le comité d’engagement s’appuiera sur ce règlement pour attribuer les aides.

Le taux de subvention total est de 30 % du montant des dépenses éligibles hors taxes jusqu’à un plafond de 30 000 € HT soit une subvention plafonnée à 9 000 € par entreprise. Au-delà, les dépenses ne sont plus subventionnées.

Pour les entreprises qui engagent des travaux sur la réfection et la rénovation des façades, des devantures commerciales, la modernisation des vitrines et des enseignes, le taux de subvention total s’élève à 35% du montant des dépenses éligibles hors taxes jusqu’à un plafond de 30 000 € HT, soit une subvention plafonnée à 10 500 € par entreprise. Au-delà, les dépenses ne sont plus subventionnées.

Afin d’éviter une excessive dispersion des subventions, le montant des dépenses subventionnables ne pourra être inférieur à 2 500 € HT. Donc une subvention minimale de 750 € HT. Ceci sans dérogation possible.

Le délai de carence de 2 ans s’applique à l’entreprise pour bénéficier à nouveau d’une subvention communale

Les travaux doivent être effectués dans un délai d’un an suivant la date de notification de la subvention par la Ville. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

Un comité d’engagement se réunira tous les mois, en fonction des dépôts de dossiers de demande, pour sélectionner les projets soutenus.

Le règlement est présenté en annexe de la délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE, , à l’unanimité**

Vu l’avis favorable de la commission Finances et Projets de ville en date du 21 novembre 2017,

**VALIDE** le règlement d’attribution de ces aides directes.

**Délibération 17/11/06 - Autorisation donnée au maire de signer la convention 2018 avec l’Association du comité des œuvres du personnel de la Métropole Lyonnaise**

Rapporteur : Patrick LEONE

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 rend l’action sociale obligatoire pour l’ensemble des collectivités et il revient à l’assemblée délibérante de déterminer le type d’actions et le montant des dépenses qu’elle entend engager pour la réalisation des prestations d’action sociale.

A ce titre, la commune depuis quelques années, est membre-adhérent du comité social (COS) moyennant le versement pour 2018 d’une subvention financière égale à 0.9% de la masse salariale.

Le COS propose des prestations sociales aux agents territoriaux de la commune.

Il est proposé à l’assemblée délibérante d’autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention pour l’année 2018 et à engager les dépenses de fonctionnement nécessaires à l’adhésion de la commune au COS.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l’unanimité**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu l’avis favorable de la commission Finances et projets du 21 novembre 17 ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention 2018 annexée avec le comité social de la Métropole Lyonnaise et à engager la dépense nécessaire.

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

**Délibération 17/11/07 - Extinction d’une créance communale**

Rapporteur : Patrick LEONE

Suite à la décision rendue par la commission de surendettement des particuliers du Rhône ; le comptable public nous informe de l’extinction d’une créance communale pour un montant de 106,65 €.

La commune est dans l’obligation de suivre la décision rendue par la commission. Cette somme sera imputée au compte 6542 « créances éteintes ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l’avis de la commission Finances et Projets de ville du 21 novembre 2017,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l’unanimité**

**DECIDE** l’extinction de la créance pour un montant de 106.65€ qui sera inscrit au chapitre 65 compte 6542 « créances éteintes ».

**Délibération 17/11/08 – Décision modificative n°2 – Budget principal ville**

Rapporteur : Patrick LEONE

Depuis le vote du budget primitif 2017, il y a lieu de procéder à des ajustements en section de fonctionnement dans le cadre de la clôture de l’exercice comptable.

Ces modifications résultent de la nécessité de prévoir les crédits pour la contribution au FPIC, fonds de péréquation horizontale créée en 2012 et destiné à réduire les écarts de richesse entre les ensembles intercommunaux constitués des communes et leur EPCI.

La notification de cette dépense ayant eu lieu en octobre 2017, il est nécessaire d'ajuster les crédits comme suit en section de fonctionnement :

Compte	Débit/Crédit
C/617 Etudes et recherches	- 2000€
C/73923	+ 2 000€

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction comptable M14,

**Vu** la délibération du 30 mars 2017 approuvant le budget primitif 2017,

**VU** l'avis de la commission Finances du 21 novembre 2017,

**ADOpte** la décision modificative n°2 de l'exercice budgétaire 2017 pour le budget principal telle que détaillée dans le tableau ci-dessus.

**Délibération 17/11/09 – Approbation de la convention fourrière 2018 avec la société protectrice des animaux de Lyon et du Sud-Est**

Rapporteur : Philippe BERNIER

Comme chaque année, la commune paie une indemnité à la SPA dont le montant correspond à la réalisation de prestations fixé à 0.40 € par an et par habitant (6 708 habitants).

La convention de fourrière s'étend à l'accueil des animaux, aux obligations de gestion de la fourrière et à la participation aux frais de capture et de transports des animaux par la SPA de Lyon et du Sud-Est.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser M. le Maire à régler à la SPA de Lyon et du Sud-Est la somme due de **2 683.20 €** en application du barème susvisé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'avis favorable de la commission Finances et projets du 21 novembre 2017,

**AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette action et à procéder au paiement de la participation 2017 pour un montant de 2 683.20 €.

**Délibération 17/11/10 - Attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'association Fontaines Patrimoine**

Rapporteur : Anne-Blandine MANTEAUX

En partenariat avec l'association Fontaines Patrimoine, le service culturel a organisé les 6 et 7 octobre dernier : Immersion.  
Ce parcours visuel mêlant culture, festivité et engagement

citoyen s'est déroulé le long des berges de Saône le temps d'un weekend. Etant sur la même thématique de sensibilisation des habitants aux inondations, il est apparu cohérent d'associer l'exposition de l'association Fontaines Patrimoine au programme d'Immersion et de répondre au principe de gratuité pour tous.

Or, cette exposition est une source de recette pour l'association qui demande en général une participation de 2 € aux visiteurs.

Aussi pour compenser ce manque de trésorerie, il est proposé d'abonder la subvention de l'association pour un montant de 500 € pour l'année 2017.

**Grégory DEBOVE, conseiller municipal, intéressé par cette question ne participe pas au vote.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'avis de la commission Culture du 20 novembre 2017,

**DECIDE** d'accorder un complément de subvention à l'association Fontaines Patrimoine d'un montant de 500 €.

**Délibération 17/11/11– Budget principal– Autorisation donnée au Maire d'engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018**

Rapporteur : Patrick LEONE

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales, le conseil municipal doit autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif précédent.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis de la commission Finances et Projets de ville du 21 novembre 2017,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2018 dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2017, à savoir :

Chapitre 20 : 32 039.57 €

Chapitre 204 : 18 000 €

Chapitre 21 : 296 002.35 €

Chapitre 23 : 706 168.34 €

Chap	Libellé	Objet	Montant
20	Immobilisations incorporelles	Concessions – licences informatiques, logiciels	32 039.57 €
204	Subventions équipements	Sigerly – éclairage Public	18 000 €
21	Immobilisations corporelles	Achats terrains, cimetière,	296 002.35 €

		aménagement de terrain, matériel, mobilier	
23	Immobilisations en cours	Travaux ancienne mairie	706 168.34€

**Délibération 17/11/12 - Avis sur l'arrêt de projet relatif à la révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon**

Rapporteur : Thierry POUZOL

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le plan local d'urbanisme (PLU).

Par délibération n° 2012-2934 du 16 avril 2012, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a prescrit la révision du PLU sur le territoire de la Communauté urbaine, et a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable définies en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2015-0359 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit l'extension de la révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) sur le territoire de la Commune de Quincieux, a réaffirmé les objectifs poursuivis y compris sur la Commune de Quincieux, et a rappelé les modalités de la concertation ainsi que leur poursuite sur tout le territoire de la Métropole de Lyon, y compris la Commune de Quincieux.

Par délibération n° 2015-0360 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté les modalités de la collaboration entre la Métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire dans le cadre de la révision du PLU-H.

Par délibération n° 2015-0361 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en prenant en compte le territoire de la Commune de Quincieux, conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 Communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la Ville de Lyon.

Les orientations du PADD sont organisées autour de 4 grands défis pour assurer la transition vers un autre mode de développement :

- le défi métropolitain : développer l'attractivité de l'agglomération pour construire une Métropole responsable,
- le défi économique : soutenir le dynamisme économique de l'agglomération pour assurer la création de richesses et d'emplois,

- le défi de la solidarité : développer une agglomération accueillante, solidaire et équilibrée pour répondre aux besoins en logements de tous ses habitants,

- le défi environnemental : répondre aux enjeux environnementaux et améliorer le cadre de vie pour la santé et le bien-être des habitants.

Le PADD se décline à trois échelles :

- à l'échelle d'agglomération, le PADD définit le cadre stratégique pour donner une réponse cohérente aux enjeux métropolitains ;

- à l'échelle des neufs bassins de vie, échelle intermédiaire du fonctionnement du territoire du Grand Lyon, le PADD optimise l'organisation urbaine et met en œuvre les solidarités territoriales ;

- à l'échelle de chaque commune, et chaque arrondissement de la ville de Lyon, le PADD précise, dans la continuité des orientations d'agglomération et du bassin de vie, les choix d'organisation urbaine et du cadre de vie quotidien.

La concertation s'est déroulée du 31 mai 2012 jusqu'au 30 septembre 2016. Le bilan de la concertation de la révision du PLU-H intègre également le résultat de la concertation menée dans le cadre de la révision simplifiée n° 14 du PLU relative à la restructuration du tènement de la caserne de gendarmerie Raby, appartenant à l'État, sur le territoire de la Commune de Bron.

Par délibération n° 2017-2008 du 11 septembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2017-2009 du 11 septembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet de révision du PLU-H.

Le PLU-H tenant lieu désormais de programme local de l'habitat, le dossier reprend les objectifs prévus par l'article L.302-1 du code la construction et de l'habitation.

Il est constitué :

- du rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale,
- du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- du programme d'orientations et d'actions (POA) pour l'habitat,
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- du règlement (pièces écrites et documents graphiques),
- des annexes.

La commune de Fontaines-sur-Saône participe au projet de développement de son bassin de vie par la consolidation de son rôle de pôle urbain intermédiaire. Son développement tend à se situer dans le centre constitué et les secteurs

desservis par les transports en communs et pourvus en services, équipements et commerces de proximité. En tant que polarité intermédiaire, permettre le renforcement des lignes de transports en commun et d'une offre de mobilité alternative à la voiture. Fontaines-sur-Saône participe également à la valorisation des éléments qualitatifs du territoire :

- pérenniser la diversité des identités de bourgs,
- protéger le plateau agricole de la Cerdagne,
- mettre en valeur le ruisseau des Vosges,
- reconvertir les usages dans le secteur du Ravin, compatibles avec la trame verte et bleue,
- dans la poursuite du projet Rives de Saône, révéler l'axe paysager de la Saône

Le conseil municipal demande un ajustement du zonage UCe4b sur la parcelle AI 320 et partiellement sur la parcelle AI 321 afin de tenir compte de leur situation d'appartenance géographique et fonctionnelle au tissu bâti du plateau des Marronniers.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Projets de ville en date du 21 novembre 2017,

**EMET** un avis favorable sur l'arrêt du projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon avec les observations développées ci-dessus.

*M. le Maire précise que ce sujet a été présenté lors de la commission générale du 19 octobre dernier.*

**Délibération 17/11/13 – Autorisation donnée au maire de signer la convention constitutive d'un groupement de commandes sans limitation de durée pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés avec le SIGERLy**

Rapporteur : Jacques GALLAND

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération du Comité syndical du SIGERLy (Syndicat des énergies de la Région Lyonnaise) N°C-2017-06-14/20 en date du 20 septembre 2017,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes annexée,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des collectivités de mutualiser leurs achats en matière de fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, notamment au regard de la complexité contractuelle des achats d'énergie et que, conformément à ses statuts, le SIGERLy peut être coordonnateur de groupements de commandes ;

Considérant que le SIGERLy entend conclure un nouvel accord-cadre pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés pour satisfaire ses propres besoins ;

Considérant que la maîtrise des énergies est une compétence principale du SIGERLy, il propose de constituer un groupement de commandes dont il sera le coordonnateur, ayant pour objet la passation, la signature et la notification de marchés de fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, l'exécution des marchés restant à la charge de chaque membre du groupement ;

Considérant les modalités principales de fonctionnement arrêtées dans la convention proposée :

- Le groupement est constitué à titre permanent pour l'achat d'électricité et de gaz, sans limitation de durée ;
- Les conditions d'entrée et de sorties des membres sont détaillées dans la convention constitutive annexée ;
- Le groupement de commandes est ouvert aux communes adhérentes au SIGERLy et à toutes communes du département du Rhône, ainsi qu'à leurs CCAS (Centre communal d'action sociale) et éventuellement les EPCI (Établissements publics de coopération intercommunale), syndicats mixtes, auxquels elles adhèrent ;
- La procédure de passation utilisée sera conforme à la réglementation en vigueur au jour du lancement de l'accord-cadre ;
- La Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du SIGERLy ;
- Les missions de coordination, conseil et autres tâches techniques et administratifs nécessaires à la passation des accords-cadres seront menées à titre gratuit ; seul le remboursement des coûts de fonctionnement du groupement est défini forfaitairement dans la convention ;
- Chacun des membres règlera ses commandes, à hauteur de ses besoins ;
- Le coordonnateur est habilité à représenter le groupement en cas de litiges non résolus par la voie amiable.

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Projets de ville en date du 21 novembre 2017,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes pérenne pour la passation d'accords-cadres pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, coordonné par le SIGERLy dans les conditions essentielles décrites ci-avant ;

**VALIDE** la convention de constitution du groupement de commandes ci-jointe,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de constitution du groupement de commandes ainsi que tout avenant éventuellement nécessaire à l'exécution de ladite convention.

**Délibération 17/11/14– Autorisation donnée au maire de signer la Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le géoréférencement des réseaux électriques souterrains avec le SIGERLy**

Rapporteur : Jacques GALLAND

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R554-2,

Vu la délibération du Comité syndical du SIGERLY n°C 2017-06-14/20 en date du 14 juin 2017,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée,

Considérant que le SIGERLY (Syndicat de gestion des énergies de la Région lyonnaise) gère la compétence d'éclairage public pour 42 des 66 communes membres, conformément à l'article 4-2 de ses statuts,

Considérant qu'il est structuré pour répondre aux besoins inhérents à l'exercice de cette compétence, tant en termes d'expertise technique que de moyens humains,

Considérant que la réglementation fait obligation pour les maîtres d'ouvrage en zone urbaines de fournir pour les réseaux sensibles tous les plans de réseaux en classe A à l'horizon 2019, en réponse aux demandes de travaux et déclaration d'intention de commencement des travaux,

Considérant que le SIGERLY va prochainement faire appel à une(des) entreprise(s) spécialisée(s) dans le géoréférencement, pour ses propres besoins et que c'est dans ce contexte qu'il propose à ses adhérents de constituer un groupement de commandes,

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes permet de mutualiser les moyens, réaliser des économies d'échelle et faire bénéficier les membres du SIGERLY de son expertise,

Considérant que le SIGERLY propose d'être coordonnateur de ce groupement ; ses missions iront de l'organisation de la procédure de mise en concurrence à l'exécution des prestations jusqu'à la remise d'ouvrage (données de localisation des réseaux),

Considérant que la procédure envisagée pour l'organisation de la mise en concurrence est celle de l'appel d'offres,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Projets de ville en date du 21 novembre 2017,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un accord-cadre relatif à des prestations de géoréférencement des réseaux d'alimentation électriques ;

**VALIDE** la convention de constitution du groupement de commandes ci-jointe, dont la durée sera calée sur celle du(es) marché(s), portant sur :

- La désignation du SIGERLY comme coordonnateur du groupement,
- La désignation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du SIGERLY comme seule compétente à attribuer le(s) marché(s), accord(s)-cadre(s) découlant de la procédure de mise en concurrence,
- L'autorisation donnée au Président du SIGERLY de signer le(s) marché(s), accord(s)-cadre(s), marché(s) subséquent(s), pour le compte de la commune signataire, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution desdits contrats,
- Le principe de la gratuité des missions de coordination du groupement de commandes,
- Le principe du paiement des dépenses par chaque entité, à hauteur de ses besoins, des commandes passées dans le cadre des marché(s), accord(s)-cadre(s) signé(s) ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de constitution du groupement de commandes ainsi que tout

avenant éventuellement nécessaire à l'exécution de ladite convention.

**Délibération 17/11/15– Approbation du co-financement des postes dans le cadre de la politique de la ville : Directeur de projet et agent de développement**

Rapporteur : Philippe BERNIER

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 est venue renouveler le cadre d'intervention de la Politique de la ville en redéfinissant la géographie prioritaire et les outils d'intervention.

Suite à cette réforme de la géographie prioritaire, le Grand Lyon, les deux communes et l'État se sont mis d'accord sur la création d'une équipe de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale intercommunale. Le poste de direction de projet politique de la ville porté par la métropole intervient dans le cadre de l'intercommunalité Fontaines-sur-Saône et Neuville-sur-Saône. Il s'agit du premier poste de ce type avec cette dimension intercommunale créé sur le territoire.

La direction pilote le projet de développement social et urbain local pour le Grand Lyon, les deux communes et l'État : elle est le garant technique de la cohérence globale du travail mené dans le cadre du Contrat de ville de Neuville-sur-Saône et Fontaines-sur-Saône.

Le poste est pourvu depuis le 20 mai 2015, il est co-mandaté et cofinancé par les deux communes, la Métropole de Lyon, le CGET (commissariat Général à l'Egalité de Territoire), et ce pour la durée du Contrat de Ville Métropolitain 2015-2020.

Ces missions sont les suivantes

- Pilotage du contrat de ville intercommunal,
- Suivi de l'ensemble de la politique de la ville,
- Mise en œuvre du volet urbain et habitat du contrat de ville ainsi que de la thématique « emploi insertion »,
- Coordination de l'équipe de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale intercommunale,

Le cout total du poste pour l'année 2017 s'élève à 59 056€ dont 12 514€ de subvention versée par la ville de Fontaines-sur-Saône, à la Métropole.

L'équipe politique de la ville comprend également un agent de développement territorial depuis le 1 avril 2016.

Il est chargé de mettre en œuvre :

- Le volet développement social du contrat de ville dans les quartiers en veille active de la commune de Fontaines-sur-Saône sur les marronniers et le nouveau centre.
- L'animation de la démarche de gestion sociale urbaine de proximité dans ces mêmes quartiers.
- De développer des liens étroits avec les services municipaux, et l'ensemble des partenaires du territoire, en vue de pérenniser, développer ou initier de nouveaux projets, en favorisant la participation des habitants.

Le poste est co-mandaté par la ville, la Métropole cofinance à hauteur de 15 525€ en 2017.

Vu l'avis de la commission municipale « cohésion sociale » en date du 20 novembre 2017,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**APPROUVE** la demande de subvention de la métropole,

**AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents relatifs à ces dossiers.

*L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h45.*

Le Secrétaire de Séance  
Jacqueline CROZET

Le Président  
Thierry POUZOL

PROJET